REPUBLIQUE DU SENEGAL

18 JUIN 2018 * 0 1 3 1 1 9

Un Peuple-Un But-Une Fol-

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

> Projet d'arrêté interministériel relatif aux taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers.

NOTE DE PRESENTATION

Le Président de la république a pris le 29 mai 2018, des décisions fortes allant dans le sens d'améliorer les conditions de vie des étudiants et concernant entre autres, la réduction du prix des tickets de restaurants, l'augmentation du taux des allocations d'études.

Pour mettre en exécution ces décisions, il apparaît nécessaire de modifier l'Arrêté interministériel n°009216/MESRI/MEFP du 03 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'Arrêté interministériel n°3197/MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers.

Par ailleurs, compte tenu de l'applicabilité des droits aux bourses adossée à l'année académique, l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions est alignée à ce principe d'ordre règlementaire.

Le présent projet d'arrêté a pour objet de prendre en compte ces considérations.

Telle est l'économie du présent projet d'arrêté.

Le Ministre de l'Economie,

des Finances et de Plantinie

Amadou BA

Amadou BA

Le Ministre de l'Er seign a nest supéricur de la Recherche et de l'Innovation

Pr Mary Teuw NIAN

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Fol

Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan

18 JUN 2018 *0 1 3 0 1 9

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

> Arrêté interministériel relatif aux taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

VU la Constitution ;

- -- "VU la loi nº2011-15 du 8 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de
 - VU le décret n°2011-1880 du 24 novembre 2011 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - VU le décret n°2014-565 du 6 mai 2014 portant organisation du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche;
 - VU le décret n°2014-963 du 12 août 2014 fixant les nouvelles conditions d'attribution l'Enselanement et de renouvellement des allocations d'études dans supérieur :
 - VU le décret nº 2017-1531 du 6 septembre 2017, portant nomination du Premier Ministre :
 - VU le décret n°2017-1533 en date du 7 septembre 2017, fixant la composition du Gouvernement;
 - VU le décret n°2017-1546 du 8 septembre 2017 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2018-683 du 27 mars 2018 :
 - VU le décret n°2017-1569 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;
 - VU le décret n°2017-1578 du 13 septembre 2017 relatif aux attributions du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
 - VU l'Arrêté n°009216 du 3 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°03197/MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études,
- de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers,

ARRET ENT:

Article premier.- L'article premier de l'arrêté interministériel n°9216 du 3 mai 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n°03197/MESR/MEFP du 11 mars 2015 fixant les taux des allocations d'études, de stages et d'indemnités diverses accordées aux étudiants boursiers et non boursiers est modifié ainsi qu'il suit :

 « Article premier : Les taux des allocations d'études et de stages accordés aux étudiants boursiers et non boursiers résidant au Sénégal, sont fixés ainsi qu'il suit :

	LIBELLE		TAUX (FCFA)	
	I. BOURSES NA	TIONALES (FCFA)		
1.	LICENCE			
	- demi-bourse		20 000	
	- bourse entière		40 000	
2.	MASTER			
	-bourse M1	40 000		
	-bourse M2		65 000	
3.	DOCTORAT			
	- bourse doctorat		65 000	
4.	. BOURSE SOCIALE			
	-bourse sociale		20 000	
5.	BOURSE D'EXCELLENCE			
	- bourse d'excellence		60 000	
	COMPOSANTES DE LA BO	OURSE NATIONALE (FO	FA)	
	-frais d'équipement pour tous les cycles		35 000	
	embranitas da salasatas da Rojas da se	Master II	150 000	
	-subvention de mémoire de fin de cycle	Doctorat	200 000	
	INDEMNITES DE STAGE RURAL (FORFAIT ANNUEL)			
	 Faculté des Sciences et Technologies de l'Education et de la Formation (FASTEF) 	F1B2	35 000	
		F2B1 et F2B2	52 000	

6. AIDES D'ETAT (FCFA) - Forfait		100 000			
- Etudiant Etranger					
- Etudiant Sénégalais	Trousses complètes 150 000				
(TROUSSES	FRAIS d'EQUIPEMENTS PEDAGOGIQUES (TROUSSES DENTAIRES ET VETERINAIRES)				
- Frais inscription Ecole vétérinaire (VETO)		50 000			
FRAIS INSCRIPTI	FRAIS INSCRIPTION DANS LES ECOLES INTER-ETATS				
 Institut national supérieur de l'Education populaire et du Sport (INSEPS) (5^{ème} et 6^{ème} année) 		30 000 x 3			
- FASTEF	F1B2/F1C2	30 000 x 8			
7-9-3-4-9-2	F1B1/F1A	30 000 x 4			
INDEMN	ITTES DE RESPONSABILITE				
 Ecole vétérinaire (VETO) - Ec Médecine Vétérinaire (EISMV) 	30 000				

Le montant des aides fixées au point 6 de l'article premier entrent en vigueur pour l'année académique 2017- 2018.

Les montants des bourses nationales fixées aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article premier entrent en vigueur à compter de l'année académique 2018-2019 ».

Article2.- Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Economie, des Piparces, et. du Plan

Amadou BA

det Finances otle Hau

Amadou BA

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation

.